

ZONES INONDABLES

soumises à l'article

R.111-3 du Code de l'Urbanisme

PERIMETRE "MOYEN VISTRE"

DOSSIER APPROUVE

communes de

*NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD,
BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR*

ARRÊTE PREFECTORAL d' APPROBATION

ELABORATION	5 novembre 1993	24/02 au 24/03/1994	10 juin 1994	31 Octobre 1994
PROCEDURE	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT du GARD

SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME
SERVICE d'AIDE aux COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DU GARD

DELIMITATION SUR LES COMMUNES DE NIMES, RODILHAN,
BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC ET
CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT ET LE CAILAR DU PERIMETRE SOUMIS
AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.111-3 DU CODE DE L'URBANISME AU
TITRE DU RISQUE NATUREL D'INONDATION PAR LES CRUES DU MOYEN VISTRE

Périmètre "MOYEN VISTRE"

ARRETE PREFECTORAL N° 94 02 495

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13;

VU les avis des services administratifs consultés;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-00202 du 03 février 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration d'un périmètre de risque délimitant les zones exposées à un risque d'inondation par le Vistre sur le territoire des communes de NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février au 24 mars 1994 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 1994;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NIMES en date du 06 octobre 1994, RODILHAN 06 septembre 1994, BOUILLARGUES 23 juin 1994, CAISSARGUES 27 juin 1994, MILHAUD 29 juin 1994, AUBORD 23 juin 1994, BERNIS 27 juin 1994, UCHAUD 26 juillet 1994, VESTRIC et CANDIAC 09 septembre 1994, VERGEZE 07 juillet 1994, VAUVERT 27 juin 1994 et LE CAILAR 04 juillet 1994;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur les communes de NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR un périmètre dans lequel les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque naturel d'inondation par les crues du Moyen Vistre;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre des zones exposées au risque naturel d'inondation par les crues du Moyen Vistre sur le territoire des communes de NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR tel que reporté sur le plan numéroté 2.0 au 1/12 500ème et les divers plans de détail numérotés 3.1 à 3.12 annexés au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1 sont délimités des secteurs et sous-secteurs dont les caractéristiques sont précisées par la pièce 1.2 "conditions spéciales applicables en matière de construction" annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, des dispositions interdisant ou limitant les possibilités de construire sont édictées par la pièce 1.2 "conditions spéciales applicables en matière de construction" annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés localement.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Député-Maire de la commune de NIMES et messieurs les maires de RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR ,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexes, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR
- dans les bureaux de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Député-Maire de Nîmes et messieurs les maires de RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD, BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT du LE CAILAR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES le 31 OCT. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Noël FOURNIER